



[TRADUCTION]

Citation : *CZ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 935

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale — Section de l'assurance-emploi**

Décision

Partie appelante : C. Z.
Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (435147) datée du 28 septembre 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Suzanne Graves
Mode d'audience : Téléconférence
Date d'audience : Le 18 novembre 2021
Personne présente à l'audience : Appelant
Date de la décision : Le 28 novembre 2021
Numéro de dossier : GE-21-2085

Décision

[1] L'appel est accueilli. Le Tribunal est d'accord avec le prestataire.

[2] Par conséquent, le prestataire peut recevoir huit semaines de prestations parentales prolongées.

Aperçu

[3] Le bébé du prestataire est né le 2 février 2020. Le prestataire et son épouse ont décidé de diviser le nombre maximal de semaines prestations parentales autorisées au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Puisqu'ils partagent les prestations parentales, la *Loi sur l'assurance-emploi* les autorise à prendre jusqu'à huit semaines supplémentaires de prestations prolongées.

[4] Après avoir consulté Service Canada, les deux parents ont décidé de demander 69 semaines de prestations parentales partagées, prises l'un après l'autre. Le prestataire avait prévu de prendre huit semaines de ces prestations, à partir du moment où la période de prestations de 61 semaines de son épouse prendrait fin.

[5] La Commission soutient que le prestataire peut toucher seulement trois semaines de prestations parentales. Elle affirme que les prestations parentales prolongées peuvent être versées seulement pendant la « période de prestations parentales » de 78 semaines, sauf si la période est prolongée pour l'une des raisons énoncées par la *Loi sur l'assurance-emploi*. La Commission dit que la période de prestations parentales du prestataire a pris fin le 7 août 2021.

[6] Le prestataire fait appel de la décision de la Commission devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Question en litige

[7] Le prestataire peut-il toucher huit semaines de prestations parentales prolongées, prises immédiatement après la période de prestations de maternité et de prestations parentales de son épouse?

Analyse

[8] Des prestations parentales doivent être payées aux prestataires qui souhaitent prendre soin de leur nouveau-né¹. La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que des prestations parentales sont payables pour la période qui commence la semaine de la naissance de l'enfant ou celle au cours de laquelle l'enfant est placé chez le parent, et prend fin 52 semaines plus tard².

[9] La période de 52 semaines suivant la naissance ou le placement d'un enfant est appelée la « période de prestations parentales ». Cette période peut être prolongée dans certaines circonstances. Elle peut être prolongée de 26 semaines pour que la partie prestataire reçoive des prestations parentales prolongées. La période peut également être prolongée lorsque l'enfant d'une partie prestataire est hospitalisé.

[10] La loi prévoit également que lorsqu'une ou un prestataire demande plus d'un type de prestations spéciales, la période de prestations parentales est prolongée pour lui permettre de demander le nombre maximal de semaines de prestations spéciales permis au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*³.

[11] Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à une ou un prestataire au cours d'une période de prestations est : soit 35 semaines de prestations parentales standards; soit 61 semaines de prestations parentales prolongées, selon son choix⁴.

Semaines supplémentaires de prestations parentales partagées

[12] En 2018, le gouvernement a adopté la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, qui a permis le versement de semaines supplémentaires de prestations lorsque

¹ Voir l'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 23(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 23(3.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 12(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

deux parents partagent les prestations⁵. J'appellerai cette loi modificatrice le projet de loi C-86.

[13] Les nouveaux articles ajoutés par le projet de loi C-86 prévoient que lorsque deux parents partagent les prestations, ils peuvent recevoir huit semaines supplémentaires de prestations parentales prolongées⁶. Chaque prestataire est limité à un nombre maximal individuel de 35 semaines de prestations parentales standards ou de 61 semaines de prestations parentales prolongées.

Le libellé de la *Loi sur l'assurance-emploi* montre-t-il clairement la relation entre les prestations parentales partagées supplémentaires et la période de prestations parentales?

[14] Je pense que le libellé de l'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne précise pas clairement si la période de prestations parentales s'applique pour empêcher qu'une ou un prestataire reçoive les semaines partagées supplémentaires de prestations parentales permises au titre de l'article 23(4) de la *Loi*.

[15] La Commission affirme que les prestations parentales sont payables uniquement au cours de la période de prestations parentales, qui commence généralement la semaine de la naissance de l'enfant ou celle au cours de laquelle l'enfant est placé chez la ou le prestataire, et se termine 52 semaines plus tard.

[16] Lorsque les prestations prolongées sont sélectionnées, la Commission affirme que la période de prestations parentales de 52 semaines est prolongée jusqu'à concurrence de 26 semaines, pour permettre le versement de prestations parentales prolongées, jusqu'à une durée maximale de 61 semaines.

[17] La Commission est d'avis que la *Loi sur l'assurance-emploi* précise clairement que les prestations parentales prolongées, y compris des prestations partagées

⁵ La *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (LC, 2018, ch 27), partie IV, section 8, article 304 a ajouté les articles 23(4), (4.1) et (4.11) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir les articles 23(4), (4.1) et (4.11) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

supplémentaires, peuvent seulement être demandées jusqu'à 78 semaines après la naissance ou le placement d'un enfant.

[18] Le prestataire affirme que l'article 23(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précise clairement que deux parents peuvent demander jusqu'à 69 semaines de prestations, et qu'il s'agit du sens ordinaire de la loi. Puisque son épouse a demandé 61 semaines de prestations, il affirme qu'il a maintenant le droit de demander huit semaines de prestations parentales.

[19] Le prestataire a déclaré avoir parlé à une agente ou un agent de Service Canada en février 2020, et cette personne lui a dit que son plan était acceptable, même après qu'il ait expliqué qu'il prendrait son congé *après* la fin de la période de prestations de maternité et de prestations parentales de son épouse.

[20] Le prestataire soutient également qu'il s'est fié aux renseignements en ligne de Service Canada. Il affirme que les exemples du site Web indiquent clairement que les parents qui partagent les prestations peuvent les recevoir « en même temps ou l'un après l'autre⁷ ». Son épouse et lui ont décidé de demander les prestations partagées l'un après l'autre.

[21] De plus, le prestataire souligne que Service Canada ne l'a jamais informé de sa décision, même après la fin du versement de ses prestations. C'est seulement lorsqu'il s'est connecté à son compte qu'il a vu que sa période de prestations avait pris fin⁸.

[22] La Commission affirme qu'un problème de communication entre elle et le prestataire ne peut pas modifier les dispositions et l'interprétation de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle fait valoir qu'il n'est pas permis aux arbitres d'interpréter la loi d'une manière contraire à son sens ordinaire⁹.

⁷ Un extrait du site Web de Service Canada se trouve à la page GD3-29 du dossier d'appel.

⁸ Le prestataire a reçu trois semaines de prestations, soit du 18 juillet 2021 au 7 août 2021 (voir la page GD3-21 du dossier d'appel).

⁹ La Commission se fonde sur la décision *Canada (PG) c Knee*, 2011 CAF 301 (voir la page GD4-4 du dossier d'appel).

[23] Je suis d'accord avec l'argument de la Commission selon lequel le Tribunal doit appliquer la *Loi sur l'assurance-emploi* telle qu'elle est écrite. Si la présente affaire concernait uniquement une mauvaise communication de la part de la Commission, j'aurais été du même avis.

[24] Mais en tout respect, je ne suis pas d'accord avec l'argument de la Commission selon lequel le libellé de l'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* sur la présente question est clair. En fait, l'incertitude quant à la relation entre la période de prestations parentales au titre des articles 23(2) à 23(3.4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que les prestations partagées supplémentaires permises au titre de l'article 23(4), a entraîné une grande confusion.

[25] Dans un certain nombre d'appels précédents devant ce Tribunal, des prestataires ont déclaré que des agentes ou agents de la Commission leur ont dit qu'ils avaient le droit de demander des prestations parentales partagées au-delà d'une période de prestations parentales de 52 ou de 78 semaines¹⁰. Il s'agit en soi d'un indicateur important du manque de clarté du libellé de la loi.

[26] Je reconnais que dans la plupart des décisions précédentes, le Tribunal a décidé que la période de prestations parentales s'applique aux demandes visant les prestations parentales partagées supplémentaires. Cependant, je ne suis pas tenue de suivre les décisions précédentes du Tribunal, et j'ai décidé de ne pas y adhérer parce que je pense que la loi n'est pas claire. Il n'existe actuellement aucune directive des tribunaux ou de la division d'appel du Tribunal à ce sujet.

[27] L'absence de clarté quant à savoir si la période de prestations parentales s'applique pour limiter les prestations partagées supplémentaires va au-delà de la question de la communication verbale ou écrite entre la Commission et les prestataires. Je pense que les dispositions législatives elles-mêmes manquent de clarté pour les trois motifs décrits ci-dessous.

¹⁰ Des exemples d'affaires de ce genre incluent les décisions *CF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 784; *MJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1178 et *DH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1197.

Conflit entre la période de prestations parentales et les prestations supplémentaires partagées

[28] Premièrement, pour respecter une période de prestations parentales de 78 semaines, il n'est pas possible pour deux parents de prendre la totalité des 69 semaines de prestations partagées successivement, après que le parent ayant donné naissance ait reçu 15 semaines de prestations de maternité à la suite de la naissance de l'enfant. Il en est ainsi parce que 15 semaines de prestations de maternité suivies de 69 semaines de prestations parentales prolongées partagées comprennent, en tout, 84 semaines de prestations. Ce chiffre n'inclut pas de semaines de délai de carence.

[29] Rien dans la *Loi sur l'assurance-emploi* ne précise qu'il pourrait être nécessaire que les semaines de prestations partagées supplémentaires chevauchent les prestations de l'autre parent afin que les parents soient certains de les recevoir. Je pense donc qu'il y a un conflit entre la période de prestations parentales de l'article 23(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et les prestations parentales partagées supplémentaires permises par l'effet conjugué des articles 12(4) et 23(4) de la Loi.

[30] Je note également que les observations de la Commission font référence à l'article 23(3.21) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais ne font aucunement référence à l'article 23(3.2) de la *Loi*¹¹. Selon cet article, le parent qui donne naissance semble être admissible à une prolongation de la période de prestations parentales prolongées au-delà de 26 semaines si elle demande à la fois des prestations de maternité et des prestations parentales¹². Cette prolongation serait permise au motif que la personne demande plus d'une prestation spéciale.

¹¹ Les observations de la Commission, qui se trouvent aux pages GD4-6 et GD4-7 du dossier d'appel, comprennent les articles 10(1) et 10(13.01); 12(3)b); 19; 23(1.1), 23 (2) et 23 (3.21) et 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ses observations ne contiennent aucun article qui fait référence aux prestations parentales partagées supplémentaires permises par le projet de loi C-86.

¹² L'article 23(3.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* dit ceci : Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée, que des prestations pour plus d'une des raisons mentionnées aux alinéas 12(3)a) à f) lui ont été versées alors que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour ces raisons est supérieur à cinquante et, en ce qui touche la raison

[31] J'estime qu'il est peu probable que le gouvernement aurait mis en œuvre des semaines supplémentaires de prestations partagées uniquement pour empêcher le parent qui n'a pas donné naissance de les recevoir, lorsqu'elles sont prises successivement. Permettre des semaines supplémentaires de prestations, mais exiger que les semaines se chevauchent, ne permet pas nécessairement à un parent ayant donné naissance de retourner au travail plus tôt.

[32] Je note également que dans des dispositions connexes, le projet de loi C-86 a modifié le *Code canadien du travail* pour faire passer la durée de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés à l'égard du même enfant ou des mêmes enfants à 86 semaines :

Cumul des congés : congé parental et congé de maternité

206.2 La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre plusieurs employés en vertu des articles 206 et 206.1 à l'occasion de la même naissance est de quatre-vingt-six semaines, étant entendu que la durée maximale du congé que peut prendre un employé au titre de ces dispositions à cette occasion est de soixante-dix-huit semaines.

La période de prestations parentales fait référence à des prestations au titre de l'article 12(3)b)

[33] Deuxièmement, il n'y a aucune mention des semaines supplémentaires de prestations dans les articles 23(2) à 23(3.4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (les dispositions relatives à la période de prestations parentales). L'article 23(2)b) prévoit que des prestations sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période « qui se termine 52 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants ou [...] celle au cours de laquelle le ou les enfants sont placés chez le prestataire en vue de leur adoption ».

mentionnée à l'alinéa 12(3)b), que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal de semaines applicable prévu aux sous-alinéas 12(3)b)(i) ou (ii) soit atteint.

[34] La Commission se fonde ensuite sur l'article 23(3.21) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui prévoit que la période de 52 semaines est prolongée de 26 semaines lorsque « [...] le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b(ii) [...] ».

[35] Mais les semaines **supplémentaires** de prestations **partagées** ne sont pas autorisées par l'article 12(3)b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elles sont plutôt autorisées par l'effet conjugué des articles 12(4)b)(ii) et 23(4) de la Loi.

[36] Le libellé employé à l'article 23(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (qui permet les semaines supplémentaires) se réfère expressément au nombre de semaines partagées de prestations parentales prolongées comme étant « *les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article [...] jusqu'à concurrence de 69 semaines*¹³ ». Ce libellé donne à penser que les semaines supplémentaires sont autorisées, indépendamment de la période de prestations parentales.

[37] Je pense donc que la *Loi sur l'assurance-emploi* est ambiguë, ou au mieux silencieuse, quant à savoir si les prestations supplémentaires partagées doivent faire partie de la période des prestations parentales.

Les dispositions du projet de loi 86 sur les prestations parentales contiennent des précisions importantes

[38] Troisièmement, lorsque les prestations partagées supplémentaires ont été ajoutées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, le projet de loi C-86 comprenait des précisions

¹³ L'article 23(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que « Si deux prestataires de la première catégorie présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un prestataire de la première catégorie présente une telle demande et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 152.05 ou de ces deux articles peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence de 40 semaines lorsque le nombre maximal de semaines choisi aux termes des paragraphes (1.1) ou 152.05(1.1) est prévu aux sous-alinéas 12(3)b)(i) ou 152.14(1)b)(i) ou de 69 semaines lorsque ce nombre est prévu aux sous-alinéas 12(3)b)(ii) ou 152.14(1)b)(ii). S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement. »

importantes, apparemment pour veiller à éviter tout malentendu concernant l'admissibilité d'une ou d'un prestataire aux prestations.

[39] L'article 23(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que lorsque deux prestataires de la première catégorie présentent chacun une demande de prestations parentales prolongées, les semaines de prestations qui peuvent être payées peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence de 69 semaines.

L'article 23(4.1) ajoute qu'« [i] est entendu que » le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées relativement au même enfant ou aux mêmes enfants ne peut dépasser 40 semaines de prestations parentales standards ou 69 semaines de prestations parentales prolongées.

[40] L'article 23(4.11) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précise que même lorsqu'il y a un partage conformément aux articles 23(4) et 23(4.1), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à une ou un prestataire est de 35 ou de 61 semaines.

[41] Mais même si le législateur a semblé prendre soin de souligner les limites quant aux prestations supplémentaires, le projet de loi C-86 ne contient aucune référence précisant qu'il y a une limite à la « période de prestations » parentales et que lorsque les prestations maximales sont demandées, les prestations parentales partagées doivent se chevaucher.

[42] Si le législateur avait eu l'intention de limiter les prestations parentales partagées supplémentaires permises au titre de l'article 23(4) à une période de prestations parentales de 52 ou de 78 semaines, je pense qu'il l'aurait fait. Cela aurait été une précision importante.

[43] Cependant, le gouvernement n'a inclus aucune disposition précisant qu'il pourrait être nécessaire que les semaines de prestations partagées supplémentaires chevauchent celles de l'autre parent.

L'intention déclarée du gouvernement concernant les prestations partagées supplémentaires

[44] Comme je pense que le libellé de la loi manque de clarté, je vais réfléchir à l'objet et au but de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de même qu'à l'intention déclarée des modifications qui y ont été apportées par le projet de loi C-86.

[45] Je vais d'abord examiner les textes législatifs relatifs à la loi ayant autorisé les semaines supplémentaires de prestations. Au cours des débats, le gouvernement a fait des déclarations devant l'Assemblée législative concernant les nouveaux articles proposés de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[46] M. Joël Lightbound a parrainé le projet de loi C-86 en deuxième lecture le 1^{er} novembre 2018¹⁴. Son allocution devant l'Assemblée législative, comme on peut le lire dans le Hansard, comprenait ce qui suit :

... le gouvernement veut rendre le régime d'assurance-emploi plus flexible et encourager un partage des responsabilités plus équitable afin que les deux parents puissent passer du temps avec leurs jeunes enfants tout en poursuivant leur carrière.

Pour appuyer les jeunes familles et promouvoir l'égalité des sexes en milieu de travail et à la maison, la loi prévoit une nouvelle prestation parentale partagée d'assurance-emploi qui va favoriser une répartition plus égalitaire des responsabilités familiales et professionnelles en accordant cinq semaines supplémentaires d'assurance-emploi dans les cas où les deux parents acceptent de partager leur congé parental. ***Cette période passera à huit semaines pour les parents qui choisissent de demander des prestations parentales prolongées. Cette mesure incitative, qui sera à prendre ou à laisser, encouragera le deuxième parent des familles biparentales à prendre part de façon égale aux tâches liées à l'éducation des enfants. Ainsi, les nouvelles mères auront plus de souplesse pour retourner plus tôt au travail si elles le désirent.*** Les congés parentaux équitables pourraient mener à des pratiques d'embauche plus équitables, ce qui réduirait la discrimination que pratiquent consciemment ou inconsciemment les employeurs à l'endroit des femmes. (Mis en évidence par la soussignée.)

¹⁴ Allocution de Joël Lightbound (secrétaire parlementaire du ministre des Finances, Lib.). Débats, 42^e législature, 1^{re} session, Hansard révisé • numéro 347, le jeudi 1^{er} novembre 2018. (<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/chambre/seance-347/debats>)

[47] Mme Pam Damoff s'est également adressée à l'Assemblée législative en deuxième lecture¹⁵. Ses déclarations sont consignées comme suit dans le Hansard :

Dans le cadre de notre étude sur la sécurité économique des femmes, les témoins nous ont aussi souligné l'importance de permettre aux couples de partager le congé parental pour favoriser l'égalité des sexes à la maison et au travail. La loi d'exécution du budget mettrait en œuvre la nouvelle prestation parentale partagée de l'assurance-emploi. Ces modifications donneraient plus de souplesse aux parents en leur accordant cinq semaines supplémentaires de prestations s'ils acceptent tous deux de partager le congé parental.

[48] Je pense que les déclarations du gouvernement à l'Assemblée législative sont des éléments clairs indiquant que l'objectif visé du projet de loi C-86 était de prolonger la période de prestations parentales de cinq semaines pour les prestations parentales standards et de huit semaines pour les prestations parentales prolongées.

[49] Je reconnais que des déclarations l'Assemblée législative ne l'emportent pas sur le texte d'une loi. Cependant, ces déclarations aident à mieux saisir l'intention du législateur.

L'ambiguïté dans la loi doit se résoudre en faveur du prestataire

[50] La Cour suprême du Canada a établi que le but général de la *Loi* est de procurer dès que possible des prestations aux chômeurs qui remplissent les conditions prévues par la *Loi*, qui doit donc être interprétée de façon libérale pour atteindre cet objectif¹⁶.

[51] Dans le contexte d'une loi conférant des avantages, la Cour suprême du Canada a également maintenu qu'une loi doit être interprétée de façon large et généreuse, et que « tout doute découlant de l'ambiguïté des textes doit se résoudre en faveur du demandeur »¹⁷.

¹⁵ Allocution de Mme Pam Damoff (Oakville-Nord—Burlington, Lib.) Débats, 42^e législature, 1^{re} session, Hansard révisé • numéro 347, le jeudi 1^{er} novembre 2018.

(<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/chambre/seance-347/debats>)

¹⁶ Voir la décision *Abrahams c Procureur général du Canada* [1983], 1 R.C.S. 2 à la page 1.

¹⁷ Voir la décision *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27. Voir également la décision *Hills c Canada (Procureur général)*, 1988 CanLII 67 (CSC), [1988] 1 RCS 513, à la page 537.

[52] Il y a conflit apparent entre la période de prestations parentales prévue aux articles 23(2) à 23(3.4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et les dispositions permettant des semaines supplémentaires de prestations parentales partagées prévues à l'article 23(4) de la *Loi*.

[53] Comme les dispositions de la loi ne sont pas claires, l'ambiguïté causée par ce conflit devrait se résoudre en faveur du prestataire.

Alors, le prestataire peut-il recevoir huit semaines de prestations parentales?

[54] Oui, le prestataire peut recevoir les huit semaines de prestations parentales. La *Loi sur l'assurance-emploi* permet les prestations parentales partagées, y compris les semaines supplémentaires de prestations parentales autorisées, qui peuvent être demandées successivement lorsque deux parents partagent les prestations

[55] J'ai examiné le libellé de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'objectif législatif de la *Loi*, ainsi que l'intention déclarée du projet de loi C-86, qui a ajouté les semaines supplémentaires de prestations partagées.

[56] Je ne suis pas d'accord avec l'argument de la Commission selon lequel la période de prestations parentales s'applique pour empêcher des prestataires de recevoir les semaines supplémentaires de prestations permises au titre de l'article 23(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsque deux parents partagent ces prestations et en font la demande l'un après l'autre.

Conclusion

[57] L'appel est accueilli.

[58] Par conséquent, le prestataire peut recevoir huit semaines de prestations parentales, prises immédiatement après la fin de la période de prestations de maternité et de prestations parentales de son épouse.

Suzanne Graves

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi